



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTEGA-RHENACOAT

1 avenue François Sommer
ZI de Glaire
08200 Glaire

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/089

Code AIOT : 0005701153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 de l'établissement ACTEGA-RHENACOAT implanté 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du respect des échéances des demandes d'actions correctives suite à la visite du 22 septembre 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTEGA-RHENACOAT
- 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Actega Rhenacoat SAS est une filiale du groupe allemand Altana.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de systèmes de revêtement pour emballages en métal rigide.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Aire de stockage extérieur	AP de Mise en Demeure du 06/11/2025, article 1	Astreinte	
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 6.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 partiel	Sans objet
7	PFAS et émulseur	Règlement européen du 25/06/2019, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux zones de stockage de liquides inflammables ont été mises en conformité. Néanmoins, le stockage extérieur reste non conforme à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1 ^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2026.
Constats : En cas de perte d'utilité, le transfert de produits et les installations de production s'arrêtent automatiquement. La protection incendie du site est assurée par : - un surpresseur diesel alimentant un canon à mousse. L'exploitant s'est doté de 90 litres de carburant permettant le fonctionnement du surpresseur pendant la durée de l'incendie (30 litres pour 1h15 d'utilisation - incendie estimé à 3h) ; - des RIA dont la réserve est alimentée par un surpresseur électrique qui serait inopérant en cas de coupure d'électricité ; - des détecteurs de fumée et de chaleur, raccordés à une centrale incendie secourue par batterie, d'une autonomie de 12h ; - des caméras thermovélocimétriques et anti-intrusion, alimentées par un circuit indépendant, secourues par onduleur et une alimentation directe au transformateur de l'usine. L'autonomie de l'onduleur est de 4h. L'exploitant a complété la procédure "Perte d'utilités" qui indique notamment les actions à mettre en œuvre en cas de coupure électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance utilités
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs
Constats : L'exploitant a transmis le contrat de maintenance de la centrale et des détecteurs précisant la nature et la fréquence annuelle de la prestation ainsi que le rapport de la dernière intervention du 12 mai 2025. L'exploitant a transmis le contrat de maintenance de l'onduleur daté du 20 janvier 2026. La demande d'action corrective transmise à l'exploitant le 14 octobre 2025 suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2025 n'a pas été traitée. L'exploitant n'a pas fourni de contrat de

maintenance pour le surpresseur. La dernière maintenance a été facturée le 29/10/2019. L'exploitant indique que la maintenance a été réalisée chez le prestataire. L'exploitant n'a pas fourni de preuve de mesure conservatoire pendant l'indisponibilité du surpresseur sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Equipements à l'arrêt. [...] Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : L'exploitant indique qu'en cas de coupure d'une durée supérieure à la durée des onduleurs ou des batteries, une surveillance humaine serait mise en place : une demande de surveillance physique au prestataire serait demandée. En cas d'impossibilité immédiate, 5 personnes du site sont aptes à assurer ce gardiennage. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le recueil des procédures de gestion des situations d'urgence qui formalise l'organisation décrite ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Continuité de service
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026. [...]
Constats : L'autonomie du surpresseur est en adéquation avec le scénario incendie (3h). L'autonomie de l'onduleur est de 4h. L'autonomie des batteries est de 12h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet [...] au plus tard le 30 juin 2025. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie au Préfet. En effet, suite à la demande d'action corrective transmise à l'exploitant le 14 octobre 2025, l'exploitant a envoyé à l'inspection une liste des produits présents sur le site. Cette liste ne permet pas d'extraire les produits de décomposition à rechercher pour les prélèvements environnementaux en cas d'incendie majeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aire de stockage extérieur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société ACTEGA RHENACOAT exploitant ses installations au 1 avenue François Sommer à Glaire (08200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29.11.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 en respectant les conditions de stockage ou en transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance des conditions de stockage avec les éléments d'appréciation nécessaires : mise à jour de l'étude de dangers et stratégie de défense incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que les liquides inflammables sont stockés conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 pour les aires de stockage A et B (approximativement 396 m ² sur la zone A et 858 m ² sur la zone B). L'inspection constate des stockages non autorisés : - sur la zone de dépotage, à proximité de la cuve de résine (zone C), sur une surface de 110 m² ; - 2 racks de stockage de 24 palettes contenant 4 fûts de 200 litres et 6 fûts de 200 litres, accolés à l'extérieur du magasin G ; - 1 rack de stockage de 24 palettes contenant 4 fûts de 200 litres, accolé à la zone B ; - des fûts et cubitainers de 1 000 litres sur une surface de 76 m² entre le magasin G et la zone C, hors rétention en attente d'expédition ; - une zone de 25 m² de cubis gerbés par 2, produits non conformes, accolée à l'atelier de production K.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : PFAS et émulseur

Référence réglementaire : Règlement européen du 25/06/2019, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques PFAS
Prescription contrôlée : La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a remplacé ses émulseurs par un produit sans fluor UNISERAL F3 AR 3/3, classé corrosif. L'exploitant a transmis la fiche technique et la fiche de données de sécurité. L'exploitant a fourni le bordereau de suivi des déchets pour l'émulseur contenant des PFAS, référencé BSD-20260109-QVW6PA1B2 (2026-002 ARF (émulseurs)).
Type de suites proposées : Sans suite

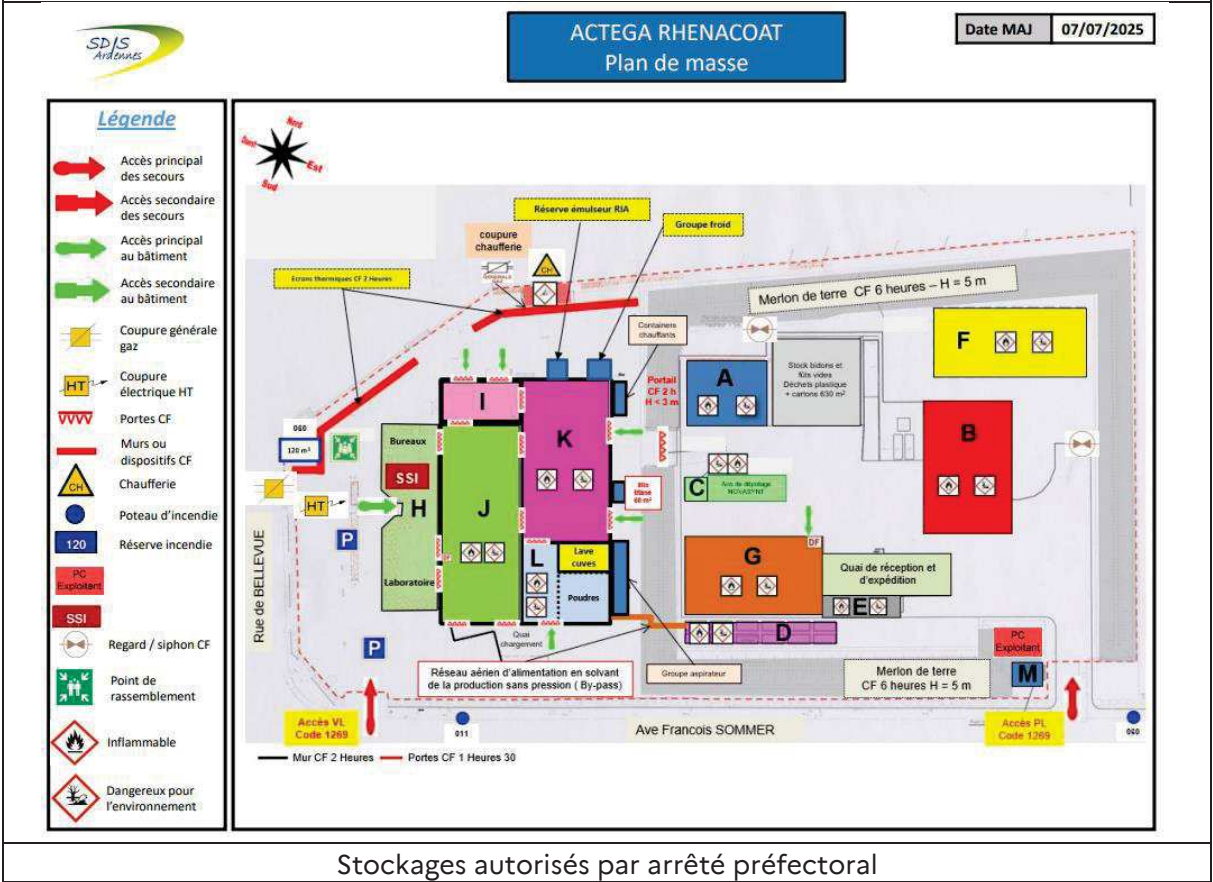
N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...]
Constats : L'inspection constate 10 cubitainers d'émulseurs hors rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 - Planche photographique



Emulseurs hors rétention



Produits stockés hors des zones prévues dans l'arrêté préfectoral



Cubitaners dans la zone C :
stockage de résine non
inflammable



Rack de stockage accolé
zone G
Fûts entre la zone G
(magasin de stockage) et C



Rack de stockage à
proximité de la zone G



Palettes stockées dans la zone emballages vides (entre A et B)



Lots non conformes accolés à l'atelier de production K

Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

**Arrêté n° ... du portant astreinte administrative
Société ACTEGA RHENACOAT à Glaire (08200)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 délivré le 17 août 1982 à la société Blancomme pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de Glaire (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-660 délivré le 22 novembre 2018 à la société ACTEGA RHENACOAT et portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/758 du 6 novembre 2025 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société ACTEGA RHENACOAT de respecter les conditions de stockage ou de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance des conditions de stockage avec les éléments d'appréciation nécessaires : mise à jour de l'étude de dangers et stratégie de défense incendie ;

Vu la visite d'inspection du 24 février 2026 réalisée sur le site de la société ACTEGA RHENACOAT à Glaire (08200) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 novembre 2025 susvisé ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier à la sécurité publique ;
4. La rédaction d'un dossier de porter à connaissance par un bureau d'études avec mise à jour de l'étude de dangers et stratégie de défense incendie est estimée à 5 000 € ;
5. La durée de réalisation dudit dossier par un bureau d'études est estimée à trois mois ;
6. Le montant de l'astreinte est évalué à 55€/jour (montant du dossier rapporté à la durée de réalisation en jour) ;
7. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le paiement d'une astreinte administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ACTEGA RHENACOAT exploitant ses installations au 1 avenue François Sommer à Glaire (08200) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 55 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ACTEGA RHENACOAT.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 3 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ACTEGA RHENACOAT à Glaire (08200)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 délivré le 17 août 1982 à la société Blancomme pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de Glaire (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-660 délivré le 22 novembre 2018 à la société ACTEGA RHENACOAT et portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé qui dispose : « [...] *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...] » ;

Vu l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « [...] *Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.* » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « [...] *La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet [...] au plus tard le 30 juin 2025.* [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté ce qui suit :
 - a. le surpresseur, moyen permettant l'extinction en cas d'incendie, n'a pas été entretenu depuis 6 ans. L'exploitant n'a pas fourni de contrat de maintenance pour le surpresseur. L'exploitant indique que la maintenance a été réalisée chez le prestataire. L'exploitant n'a pas fourni de preuve de mesure conservatoire pendant l'indisponibilité du surpresseur sur le site ;
 - b. l'exploitant n'a pas transmis la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie au Préfet ;
 - c. des cubitainers d'émulseurs sont stockés hors rétention ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé, de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la défaillance du surpresseur en cas d'incendie entraîne un retard dans la maîtrise de l'incendie, l'absence d'identification des produits de décomposition empêche la réalisation de prélèvements environnementaux en cas d'incendie et gérer les potentiels impacts d'un incendie (confinement ou évacuation de la population notamment), l'absence de rétention entraîne un risque de pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTEGA RHENACOAT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé, de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ACTEGA RHENACOAT exploitant ses installations au 1 avenue François Sommer à Glaire (08200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé, l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en :

- entretenant son surpresseur, utilisé en cas d'incendie, et mettant en place les mesures conservatoires lors des opérations de maintenance ;
- transmettant au Préfet la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ;
- mettant des rétentions étanches et adaptées sous tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8- II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ACTEGA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL